

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ORDRE DES AVOCATS-DEFENSEURS ET AVOCATS DE MONACO
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA CORRUPTION**

- ANNEE 2025-

Rapport établi par le Conseil de l'Ordre en application de l'article 56-5 de la Loi n°1.362
modifiée du 3 Août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du
terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption

PLAN

I. ELEMENTS CONTEXTUELS DU PRESENT RAPPORT D'ACTIVITE

II. LES ACTIVITES DE SUPERVISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

III. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

IV. LES DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES

V. LES ACTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

I. OBJET ET ELEMENTS CONTEXTUELS DU PRESENT RAPPORT

I.A Objet du présent rapport d'activité

Le présent rapport annuel est établi en vertu de l'article 56-5 de la Loi 1.362 modifiée du 3 Août 2009 (Ci-après la « *Loi 1.362* ») relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (Ci-après sous la forme abrégée « *LCB/FT-P-C* ») imposant au Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats de la Principauté de Monaco (ci-après « *Le Conseil de l'Ordre* »), de consigner les mesures prises dans le cadre de la surveillance des Membres de l'Ordre, et de fournir certaines informations relatives aux contrôles effectués et sanctions prononcées.

Ce rapport reprend également les décisions/avis pris(es) par le Conseil de l'Ordre en matière de LCB/FT-P-C durant l'année 2025.

I.B. Contexte du présent rapport d'activité

I.B.1 Niveau de risque de la Profession d'Avocat à Monaco

La Profession d'Avocat est une profession réglementée, dont l'accès et l'exercice sont soumis à des conditions de compétences et d'honorabilité en vertu des articles 1^{er} alinéas 1° à 4°, 5, 7 (dernier alinéa) et 8 de la Loi 1.047 du 28 Juillet 1982 sur l'exercice des Profession d'Avocats-Défenseurs et Avocats de Monaco (Ci-après la « *Loi 1.047* »).

Bien qu'elle présente de nombreuses garanties de probité, la Profession d'Avocat reste exposée à des risques de BC/FT-P-C.

Selon l'Evaluation Nationale des Risques 2 (ENR 2) publiée en 2021 les Avocats de Monaco sont confrontés à la menace de BC/FT-P-C en raison des risques **d'instrumentalisation** de certaines de leurs activités à des fins de BC/FT-P-C.

La nature de la relation d'affaires, couverte par le **secret professionnel**, peut également induire une grande proximité qui peut être exploitée à des fins de BC/FT-P-C.

En conclusion, l'ENR 2 a attribué au secteur de la Profession d'Avocats à Monaco une **note globale de risque moyen** en raison d'un niveau des menaces moyen et constant et de vulnérabilités intrinsèques moyennes.

I.B.2. Composition du Barreau monégasque

En 2025, la mission de supervision du Conseil de l'Ordre s'exerce sur un Barreau composé de 36 Membres constitués de :

- 29 Avocats-Défenseurs
- 3 Avocats
- 4 Avocats-Stagiaires

Ces derniers se répartissent sur 18 Etudes.

14 Etudes réalisent des activités visées à l'article 2 3° de la Loi 1.362.

Sur ces 14 Etudes, 10 exercent à titre individuel et 4 sous forme de *sociétés de moyens* composées de 2 à 7 Avocats-associés.

Les 4 Etudes restantes ayant déclaré de pas effectuer d'activités relevant de l'article 2 3° précité exercent à titre individuel.

I.B.3 Les ressources mises à la disposition du Conseil de l'Ordre dans le cadre de ses missions de contrôle

I.B.3.1 Augmentation des cotisations ordinales pour 2025

L'engagement financier de l'Ordre a été élevé pour garantir l'effectivité des contrôles du Conseil de l'Ordre et donc le maintien de son pouvoir d'autorégulation, essentiel à l'indépendance de la Profession.

Ainsi lors de l'Assemblée Générale du 13 Juin 2024 les Membres de l'Ordre, à l'unanimité, se sont prononcés en faveur d'une augmentation du montant des cotisations ordinales porté:

- de 2.500 à 8.000 Euros pour les Avocats-Défenseurs
- de 1.000 à 4.000 Euros pour les Avocats

Ces montants ont été reconduits pour l'année 2025.

L'effort financier de l'Ordre a permis au Conseil de l'Ordre de financer sa politique de recrutement pour les missions de contrôle.

Ainsi par une résolution du 8 Janvier 2024 (**RESOLUTION CDO 2024-1**) le Conseil de l'Ordre avait désigné un Avocat-Défenseur comme « référent LAB » en charge de l'assister dans l'accomplissement de ses missions de contrôle et de supervision et d'assurer la continuité et la cohérence des règles mises en œuvre dans le cadre de la LCB/FT-P-C indépendamment des changements successifs des Conseils de l'Ordre. Le référent LAB a poursuivi sa mission en 2025.

En outre, le Conseil de l'Ordre a nommé un Délégué à la supervision LCB/FT-P-C en Septembre 2024.

I.B.3.2. Octroi d'une contribution financière et extension de la Maison de l'Avocat

Le Conseil de l'Ordre a en outre engagé en 2025 plusieurs actions auprès du Gouvernement Princier afin d'obtenir une aide financière et des moyens opérationnels nécessaires à la réalisation de ses missions d'autorité de contrôle. Ainsi :

- La dotation financière annuelle de 50.000 Euros a été reconduite ;

- Concernant le local supplémentaire attribué à l'Ordre des Avocats en vue d'y installer les activités ordinaires consacrées à la LCB/FT-P-C, le Conseil de l'Ordre a engagé des discussions avec les services dédiés du Gouvernement Princier pour une convention d'occupation pérenne de ce local sous forme d'un bail emphytéotique ce qui permettrait à l'Ordre de disposer d'un droit réel susceptible d'être grevé d'une hypothèque en garantie de l'emprunt qu'il aura à souscrire pour financer les travaux de sa remise en état.

II. LES ACTIVITES DE SUPERVISION DU CONSEIL DE L'ORDRE

En vertu de l'article 56-3 de la Loi 1.362, le Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats de la Principauté de Monaco « *supervise* » et « *veille au respect* », par les Membres de l'Ordre effectuant des activités rentrant dans le champ d'application de la Loi 1.362, des dispositions de la présente Loi et des mesures prises pour son application.

A cet effet, le Conseil de l'Ordre a mis en place un plan de supervision triennal sur 2024-2026 (II.A).

Il a en outre mené plusieurs actions d'accompagnement sur des questions d'actualité relatives à la LCB/FT-P-C (II.B).

II.A. Mise en œuvre du plan de supervision en place depuis 2024

Le présent rapport reprend les différentes mesures prises et restant à prendre par le Conseil de l'Ordre et répertoriées dans son plan de supervision établi pour la période 2024-2026 validé suivant sa délibération du 11 Avril 2025 (***RESOLUTION CDO 2025- 3***).

Ce plan de supervision prévoit deux types d'actions :

- Les contrôles des Etudes (II. A.1)
- Les formations (II.A.2)

II.A.1 Les contrôles des Etudes effectués par le Conseil de l'Ordre

II.A.1.1. Composition de la Délégation de contrôle

Sur la base de l'article 57 alinéa 1^{er} de la Loi 1.362, un Membre du Conseil de l'Ordre ou son représentant procède aux opérations de contrôle.

Celui-ci est assisté par le référent LAB et le Délégué à la supervision de LCB/FT-P-C. Tous les trois constituent la « *Délégation de contrôle* ».

La Délégation de contrôle est indépendante dans ses actions afin de garantir une séparation entre la phase de « *contrôle* » et la « *procédure disciplinaire* » qui peut en résulter.

II.A.1.2. Types de contrôle effectués

Les opérations de contrôle sont conduites conformément aux procédures mises en place par le Conseil de l'Ordre et validées suivant sa résolution du 6 Septembre 2024 (***RESOLUTION CDO 2024-2***).

Ces procédures prévoient trois types de contrôle :

- Les contrôles sur place (II.A.1.2.1) lesquels se déclinent selon leur objet en :
 - *Contrôles complets (dits « full scope »)* portant sur l'évaluation de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de LCB/FT-P-C mise en place au sein de l'Etude assujettie ;
 - *Contrôles « ciblés »* portant sur des thèmes spécifiques en lien avec la LCB/FT-P ;
 - *Contrôles « ad hoc »*, déclenchés à la suite d'une information publique dont le Conseil de l'Ordre a eu connaissance et qui peut être constitutive d'une/de plusieurs violation(s) potentielle (s) ou avérée(s) des obligations professionnelles en matière de LCB/FT-P-C.
- Les contrôles sur pièces portant sur des documents en lien avec la LCB/FT-P-C (II.A.1.2.2) ;
- Les entretiens « *risques et conformité* » qui se déroulent à la Maison de l'Avocat consistant en un échange avec l'Avocat à propos de son dispositif LCB/FT-P-C (II.A.1.2.3)

II.A.1.2.1. Les contrôles sur place effectués

1. Les chiffres

La sélection des Etudes à contrôler sur place est établie en application du principe d'approche par les risques de manière à ce que les contrôles soient diligentés prioritairement auprès des Etudes potentiellement les plus exposées.

DEUX contrôles sur place ont été réalisés en 2024 et la procédure qui a suivi pour chacun s'est achevée en 2025 :

- Un contrôle « *full scope* » en Juin 2024 ;
- Un contrôle « *ad hoc* » en Octobre 2024.

DEUX contrôles sur place ont été réalisés en 2025 et la procédure qui a suivi pour chacun est en cours :

- Un contrôle « *full scope* » Avril 2025 ;
- Un contrôle « *ciblé* » avec pour thème « *Les sanctions financières ciblées* » en Septembre 2025

Les quatre Etudes inspectées totalisent 9 Avocats sur les 28 Membres de l'Ordre exerçant des activités rentrant dans le champ d'application de la Loi 1.362.

2. Déroulement des contrôles sur place en pratique

Préalablement à un contrôle sur place, la Délégation de contrôle demande à l'Etude contrôlée de lui adresser l'ensemble de sa procédure LCB/FT-P-C (si contrôle « *full scope* ») ou les documents en lien avec la thématique du contrôle (si contrôle « *ciblé* »).

Ces pièces sont étudiées par la Délégation de contrôle en amont de sa visite.

Sur place, la Délégation de contrôle échange avec l'Avocat/les Avocats exerçant au sein de l'Etude, ainsi qu'avec des collaborateurs afin d'apprécier leur niveau de compréhension de leurs obligations issues de la Loi 1.362 et de ses textes d'application.

La Délégation de contrôle va également demander à l'Etude contrôlée la liste de ses dossiers « *dans le champ* » et « *hors champ* » de la Loi 1.362 afin d'en sélectionner un certain nombre de manière aléatoire pour vérifier sa bonne interprétation du champ d'application de la Loi 1.362 et l'effectivité de ses procédures internes de LCB/FT-P-C.

Il faut également noter que les contrôles sur place peuvent représenter plusieurs visites à l'Etude contrôlée.

3. Formalisation des contrôles sur place

La formalisation d'un contrôle sur place est régie par les dispositions de l'article 38-1-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 modifiée du 3 Août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n°1.362.

L'article 38-1-1 prévoit qu'à l'issue de la mission de contrôle un avant-projet de rapport de contrôle est établi par la Délégation de contrôle puis adressé à l'Etude pour toute correction éventuelle/tout élément nouveau à apporter. Suivra le projet de rapport de contrôle qui sera soumis pour observations à l'Etude avant que ne soit rédigé le rapport définitif de contrôle.

En 2025 la Délégation de contrôle a établi les deux rapports définitifs de ses contrôles opérés en Juin et Octobre 2024, le premier en date du 30 Avril 2025, le second en date du 9 Mai 2025.

L'avant-projet de rapport de son contrôle « *ciblé* » réalisé en Septembre 2025 sera finalisé au cours du premier trimestre 2026.

L'établissement de l'avant-projet de contrôle dans le cadre de la mission exécutée en Avril 2025 est en cours.

4. Suivi post-contrôles sur place et fin de la mission de contrôle

La Délégation de contrôle assure le suivi de la réalisation des mesures correctives/recommandations préconisées dans ses rapports définitifs de contrôle pour pallier les manquements et/ou insuffisances constatés.

Ainsi, pour la mission de contrôle effectuée en Juin 2024, le processus de suivi post-contrôle s'est achevé en Novembre 2025 après que la Délégation de contrôle ait constaté la parfaite exécution des mesures correctives recommandées dans son rapport définitif de contrôle.

En exécution de la procédure de contrôle en matière de LCB/FT-P-C susvisée, la Délégation de contrôle a notifié à l'Etude contrôlée la fin de sa mission par courrier recommandée avec accusé de réception.

Le suivi post-contrôle relatif à l'inspection d'Octobre 2024 est en cours, le rapport définitif de contrôle ayant fixé le délai d'exécution des mesures correctives à la fin Janvier 2026.

II.A.1.2.2. Le contrôle sur pièces portant sur la procédure d'évaluation globale des risques des Etudes assujetties à la Loi 1.362 effectué

Suivant son plan de supervision, le Conseil de l'Ordre a programmé ce contrôle dans le courant du quatrième trimestre 2025.

Ainsi, par e-mail du 29 Octobre 2025 le Conseil de l'Ordre a demandé à toutes les Etudes exerçant les activités visées à l'article 2.3° de la Loi 1.362 la communication de leur Evaluation Globale des Risques.

Le délai de réponse a été fixé le 24 Novembre 2025. Les 18 Etudes concernées ont communiqué au Conseil de l'Ordre leur évaluation globale des risques.

Une ou plusieurs procédures de sanctions pourraient être engagées en 2026 en fonction des résultats de ce contrôle.

II.A.1.2.3. Les entretiens « risques et conformité » (ou « risks and compliance ») effectués

Par un courrier simple ou par courriel du Bâtonnier, l'Avocat est invité à se présenter à la Maison de l'Avocat pour y présenter son dispositif de LCB/FT-P-C. L'entretien est conduit par un membre du Conseil de l'Ordre assisté du Référent LAB.

Les échanges se déroulent sur la base d'un questionnaire LCB/FT-P-C composé de près de 86 questions portant notamment sur les activités de l'Etude interrogée, ses procédures internes, son approche par les risques, son dispositif de suivi des opérations atypiques, son risque-clientèle, sa politique de formation, ses procédures en matière de sanctions financières ciblées.

CINQ entretiens individuels « *risks & compliance* » ont été conduits :

- Un entretien en Janvier 2025 avec une Etude en risque faible
- Un entretien en Mars 2025 avec une Etude en risque faible
- Un entretien en Juillet 2025 avec une Etude classée en risque moyen
- Un entretien en Juillet 2025 avec une Etude classée en risque élevé
- Un entretien en Décembre 2025 avec une Etude classée en risque moyen

II.A.1.3. Synthèse des résultats des contrôles effectués par le Conseil de l'Ordre

L'exécution du plan de supervision mis en place par le Conseil de l'Ordre a eu pour résultat que **100%** des Etudes exerçant des activités relevant de l'article 2 3° de la Loi 1.362 ont été à ce jour soumises à une vérification de leur dispositif de LCB/FT-P-C, ce, par le biais soit d'inspections sur place, soit de contrôles sur pièces soit d'entretiens « *risques et conformité* ».

Lors de ses missions de contrôle, le Conseil de l'Ordre a pu constater les efforts considérables déployés par les Avocats assujettis dans la mise en œuvre des dispositions issues de la Loi 1.362.

Le Conseil de l'Ordre a ainsi relevé les points positifs suivants :

- Etablissement d'une classification des risques pour chaque opération/relation d'affaires
- Bonne mise en œuvre des procédures d'identification et de vérification du Client/BE
- Contrôle de la réalité des opérations
- Conservation des documents satisfaisante
- Bonne compréhension de la procédure de Déclaration des Transactions Suspectes
- Bonne compréhension de la procédure en matière de sanctions financières ciblées

Toutefois certaines améliorations restent nécessaires, en particulier concernant les thèmes suivants :

- L'évaluation globale des risques propre à l'Etude : l'analyse devrait être plus précise notamment en matière de financement du terrorisme et les éléments pris en compte pour réaliser l'évaluation plus détaillés
- La formalisation de la formation du personnel
- Les mises à jour du dispositif de LCB/FT-P-C devraient être mieux formalisées

II.A.2. Mise en place de formations en matière de LCB/FT-P-C

Le Conseil de l'Ordre estime que la formation des avocats en matière LCB/FT-P-C constitue la première étape à la prévention des risques d'instrumentalisation.

Les sessions de formation sont également utilisées dans le cadre de la supervision afin d'échanger avec les entités assujetties sur les modalités de mise en œuvre du dispositif LCB/FT-P-C et les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans l'exécution de leurs obligations.

En 2025 le Conseil de l'Ordre a organisé CINQ formations en présentiel destinées aux Membres du Barreau et à leurs collaborateurs sur les thèmes suivants :

- Une formation sur « *L'évaluation des risques de BC/FT-P-C* » le 28 Février 2025 (9 Etudes étaient représentées) ;
- Deux formations sur « *Les Déclarations de transactions suspectes* » le 11 Avril 2025 (7 Etudes étaient représentées) et 12 Mai 2025 (11 Etudes étaient représentées) ;
- Une formation sur « *Le Bénéficiaire effectif et structures complexes* » le 27 Juin 2025 (8 Etudes étaient représentées) ;
- Une formation sur « *Les sanctions liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive* » le 29 Août 2025 (5 Etudes étaient représentées)

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre informe systématiquement les Membres de l'Ordre par e-mail de la tenue des webinaires organisés par l'AMSF sur les questions relatives à la LCB/FT-P-C.

II.B Les actions d'accompagnement menées par le Conseil de l'Ordre

II.B.1 Diffusion d'informations diverses

Les actualités en matière de LCB/FT-P-C sont systématiquement évoquées lors de toutes les réunions du Conseil de l'Ordre et des Assemblées Générales de l'Ordre.

En 2025, le Conseil de l'Ordre a communiqué aux Membres de l'Ordre différentes informations telles que :

- Les différentes listes de sanctions financières ciblées à jour ;
- Les règles complémentaires dans le cadre de l'établissement des déclarations de transactions suspectes au regard des nouveautés de l'outil goAML annoncées en Février 2025 (*date du soupçon à indiquer, classement des pièces annexes....*) ;
- La nouvelle version du formulaire B1 « *déclaration relative au(x) bénéficiaire(s) effectif(s)* » ;
- Des avis portant sur :
 - L'application de l'article 41 de la Loi 1.362 au regard des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2024-756 du 20 Décembre 2024 (**AVIS 2025-1**)
 - L'avis du Conseil d'Etat français du 23 Janvier 2025 (**AVIS 2025-2**)
 - La détermination du BE dans les structures complexes (**AVIS 2025-3**)
 - Le délai d'opposition visé à l'article 36 de la Loi 1.362 (**AVIS 2025-4**)

II.B.2. Commission LAB

Depuis sa création en Septembre 2023, la Commission LAB de l'Ordre, composée d'Avocats et de compliances Officers, est consultée sur toutes questions en lien avec la LCB/FT-P-C et les sanctions financières ciblées. Placée sous l'autorité du Conseil d'Ordre, ses réponses sont validées par celui-ci.

II.B.3. Refonte du site internet de l'Ordre

Dans le droit fil de ses actions d'accompagnement le Conseil de l'Ordre va prochainement activer sur le site internet de l'Ordre des Avocats un onglet dédié à la LCB/FT-P-C.

Les Membres de l'Ordre pourront y trouver toute une documentation utile en matière de LCB/FT-P-C comme :

- Les lignes directrices de l'Ordre des Avocats
- Les outils de cartographie et classification des risques proposés par le Conseil de l'Ordre
- Les supports de formation
- Les délibérations prises par le Conseil de l'Ordre
- Les procédures en matière de contrôle, de sanctions....

III. LES SANCTIONS

III.A. Remarques générales

Aux termes des articles 69-1 et suivants de la Loi 1.362 le Conseil de l'Ordre assure également le pouvoir de sanction en cas de non-respect par les Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocat-Stagiaires de leurs obligations en matière de LCB/FT-P-C.

Les procédures de sanctions adoptées par le Conseil de l'Ordre suivant sa délibération du 6 Septembre 2024 (**RESOLUTION CDO 2024-3**) établissent des critères bien définis pour évaluer la gravité des infractions et déterminer les sanctions applicables. Ces critères tiennent compte de la nature de l'infraction ainsi que de tout facteur aggravant ou atténuant.

Le Conseil de l'Ordre veille à ce que les montants des sanctions financières correspondent au degré de gravité du manquement relevé. Suivant sa résolution du 10 Janvier 2025 (**RESOLUTION CDO 2025-2**) le Conseil de l'Ordre a fixé des niveaux de montants selon la gravité des infractions aux dispositions de la Loi 1.362 et de ses textes d'application.

Par une résolution du 17 Octobre 2025 (**RESOLUTION CDO 2025-5**) le Conseil de l'Ordre a fixé en outre les modalités de publication des décisions rendues par sa formation disciplinaire selon lesquelles :

- Ces décisions, qu'elles aient donné lieu ou non à des sanctions, feront l'objet d'un résumé anonymisé, établi dans une annexe du rapport annuel d'activités du Conseil de l'Ordre en matière de LCB/FT-P-C.
- Cette publication intervient après que l'autorité disciplinaire ait notifié sa décision à l'Avocat concerné.
- En cas de recours juridictionnel contre la décision de sanction, cette information ainsi que toute information relative à l'issue de ce recours sont publiées dans les mêmes conditions

III.B. Procédures disciplinaires suite aux contrôles sur place effectués

Les deux rapports définitifs de contrôle susvisés des 30 Avril 2025 et 9 Mai 2025 ont été respectivement remis par la Délégation de contrôle au Syndic-Rapporteur dans les conditions de l'article 33 alinéa 1^{er} de la Loi 1.047 du 28 Juillet 1982.

Le Syndic-Rapporteur, eu égard aux recommandations de sanctions préconisées par la Délégation de contrôle dans ses deux rapports définitifs, a cité les Etudes concernées à comparaître par-devant le Conseil de l'Ordre réuni dans sa formation disciplinaire.

III.B.1. Procédure disciplinaire suite au contrôle sur place effectué en Juin 2024

Cette procédure disciplinaire s'est conclue par la décision disciplinaire rendue le 2 Septembre 2025 au terme de laquelle la Formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre a considéré que tous les manquements relevés à l'encontre de l'Etude contrôlée étaient d'un niveau de gravité très faible et qu'il n'y avait donc pas lieu de prononcer une sanction à son encontre.

En vertu de l'article 35 de la Loi 1.047, cette décision a été adressée au Procureur Général de la Principauté de Monaco.

En l'absence de voie de recours exercée, celle-ci est devenue définitive.

III.B.2. Procédure disciplinaire suite au contrôle sur place effectué en Octobre 2024

Cette procédure s'est conclue par une décision en date du 30 Juillet 2025 prononçant une sanction financière de 10.000 Euros.

En vertu de l'article 35 de la Loi 1.047, cette décision a été adressée au Procureur Général de la Principauté de Monaco.

Cette décision n'a pas fait l'objet de voie de recours. Elle est devenue définitive et a été exécutée.

III.B.3. Publication des décisions disciplinaires rendues

Conformément à la procédure de publication telle que décrite ci-dessus, un résumé anonymisé de ces deux décisions est mis à la disposition des Membres de l'Ordre sur l'espace privé du site internet de l'Ordre des Avocats de Monaco.

IV. LES DECLARATIONS DE TRANSACTIONS SUSPECTES (DTS)

IV.A. Procédure de transmission des DTS

Les DST sont remises en mains propres par les Avocats au Secrétariat de l'Ordre qui les soumet au Conseil de l'Ordre afin qu'il vérifie le respect du champ d'application de la Loi n°1.362 des différentes déclarations de soupçons réceptionnées au regard de l'article 40 de la Loi 1.362.

Une fois les vérifications effectuées le Conseil de l'Ordre transmet les DTS à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'AMSF.

Pour rappel, depuis le 1^{er} Janvier 2024 les DTS sont télétransmises par le Conseil de l'Ordre **uniquement** via la plateforme GOAML.

IV.B. Les Chiffres et qualité des DTS

En 2025, sur les CINQ DTS remises au Conseil de l'Ordre, UNE a été rejetée dans la mesure où la relation d'affaires concernée ne tombait pas dans le champ d'application de la Loi 1.362, QUATRE ont été télétransmises à la CRF.

Bien que l'évolution du nombre annuel des DTS télétransmises puisse reculer certaines années (2023 : 1 DTS ; 2024 : 7 DTS ; 2025 : 5 DTS), dans un Barreau comme celui de la Principauté de MONACO, le nombre de déclarations télétransmises en 2025 permet au Conseil de l'Ordre de confirmer l'implication totale des Etudes assujetties dans leur obligation de coopération avec les autorités de contrôle.

Sur cette période, ce sont en majorité les Etudes de plus de 15 salariés qui ont effectué des DTS, ce qui paraît normal vu qu'elles enregistrent plus de missions rentrant dans le champ d'application de la Loi 1.362.

Sur la qualité des DTS télétransmises, le Conseil de l'Ordre relève que les informations relatives à l'objet de l'entrée en relation d'affaires, à l'analyse du soupçon, aux diligences menées par le Déclarant sont bien expliquées et documentées.

Le Conseil de l'Ordre constate également des délais plus que raisonnables entre la date du soupçon et celle de la remise de la DTS au Secrétariat de l'Ordre.

V. LES ACTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

V.A. Mise à jour de l'évaluation sectorielle des risques propre à la Profession

L'Evaluation Sectorielle des Risques (ESR) de BC/FT-P-C constitue la déclinaison opérationnelle de l'ENR au sein de la profession.

Elle permet d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT-P-C auxquels les Membres du Barreau peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Ce faisant elle concourt à favoriser une compréhension plus large et une meilleure appropriation des risques par les avocats et des obligations associées.

Après avoir élaboré sa première ESR en Octobre 2021, le Conseil de l'Ordre vient de finaliser le processus de sa mise à jour

L'ESR 2025 pour la Profession d'Avocat a été adoptée par le Conseil de l'Ordre suivant sa délibération du 13 Novembre 2025 (**RESOLUTION CDO 2025-6**). Un résumé de cette ESR actualisée sera publié dans l'espace privé sur le site internet de l'Ordre.

V.A.1 Les sources utilisées pour l'élaboration de l'ESR 2025

Les sources d'informations pour cette seconde ESR proviennent :

- De l'ENR 2 ;
- Des évaluations des risques au niveau national coordonnées par le Comité de Coordination et de Suivi de la Stratégie Nationale en matière de LCB/FT-P-C ;
- Des documents d'orientation du GAFI sur l'approche fondée sur les risques.

En outre, afin d'identifier au mieux les risques inhérents à la Profession, le Conseil de l'Ordre :

- A invité tous les Membres d l'Ordre à remplir le questionnaire de supervision de LCB/FT-P-C ;
- A organisé une table-ronde avec les Membres de l'Ordre pour discuter des premières conclusions sur son ESR ;
- A mis en place en place une procédure de contrôle « *d'honorabilité et de compétences* ».

V.A.1.1 Questionnaire de supervision en matière de LCB/FT-P-C et de sanctions financières ciblées (SFC)

Par e-mail du 7 Avril 2025 un questionnaire de supervision de LCB/FT-P-C en ligne destiné à tous les Membres de l'Ordre a été lancé et traité au cours de l'année 2025 afin de mettre à jour l'évaluation des risques liés à la Profession d'Avocat.

Le délai de réponse, fixé au 9 Mai 2025, a été prolongé jusqu'au 23 Mai 2025 puis jusqu'au 21 Juin 2025. Un suivi des « *non-répondants* », sous forme de relance par e-mail et courrier, a été effectué et une assistance par le *Référent LAB* a été offerte aux Membres de l'Ordre le souhaitant.

Le taux de réponses à ce questionnaire a atteint 100%.

V.A.1.2. Organisation d'une table-ronde le 6 Octobre 2025

Afin d'affiner son analyse des risques inhérents à la Profession, en octobre 2025 le Conseil de l'Ordre a organisé une table-ronde avec les Avocats assujettis pour leur présenter les premiers résultats de son ESR et, afin de les enrichir, recueillir auprès d'eux toutes informations complémentaires issues de leur expérience en matière d'exposition aux risques de BC/FT-P-C.

Lors de cet événement, près de 90% des Etudes exerçant des activités visées à l'article 2 3° de la Loi 1.362 étaient représentées ce qui démontre une forte implication du Barreau monégasque dans la LCB/FT-P-C.

V.A.1.3 Contrôle sur l'honorabilité et les compétences des Membres de l'Ordre

Suivant sa résolution du 10 Janvier 2025 (**RESOLUTION CDO 2025-1**), le Conseil de l'Ordre a établi une procédure de contrôle permanent d'honorabilité et des compétences des Membres de l'Ordre.

En 2025, le Conseil de l'Ordre a effectué des contrôles conformément à la procédure mise en place afin de s'assurer que les Membres de l'Ordre répondent aux exigences requises en matière d'honorabilité et de compétence.

V.A.2. Conclusions du Conseil de l'Ordre pour la mise à jour de son ESR

Les travaux et conclusions du Conseil de l'Ordre sont détaillés dans le document intitulé « *Evaluation Sectorielle des Risques 2025* », qui a été adopté suivant sa résolution du 13 Novembre 2025 précitée (**RESOLUTION CDO 2025-6**).

Un résumé de cette ESR va être diffusé aux Membres de l'Ordre. Les résultats de l'ESR 2025 menée par le Conseil de l'Ordre sont synthétisés ci-dessous.

V.A.2.1 Sur les niveaux d'exposition de la Profession aux menaces de BC/FT-P-C

- I. Menaces de blanchiment de capitaux : **niveau moyen-faible**
- II. Niveau des menaces de financement du terrorisme : **niveau faible**
- III. Niveau des menaces de la prolifération : **niveau faible**

V.A.2.2. Sur les niveaux d'exposition de la Profession aux facteurs de risques de BC/FT-P-C

- I. Risque structurel : **niveau faible**
- II. Risques liés aux Clients : **niveau moyen-faible**
- III. Risques liés aux produits, services et transactions : **niveau moyen-élevé**
- IV. Risques liés aux canaux de distribution : **niveau moyen-faible**
- V. Risques géographiques : **niveau moyen-faible**

*V.A.2.3. Sur l'évaluation des contrôles portant sur la qualité des mesures mises en place par les Avocats assujettis pour atténuer leur exposition aux risques de BC/FT-P-C (en matière de gouvernance, de diligences raisonnables à l'égard de la Clientèle, de formations, de Déclaration de Transactions Suspectes, de gels de fonds) : **niveau moyen** (compte tenu du nombre limité des contrôles sur place)*

*V.A.2.4. Sur le risque résiduel de la Profession : **moyen-faible***

V.B. Elaboration d'un modèle d'évaluation des risques propres à chaque Etude assujettie

Le Conseil de l'Ordre a élaboré un nouveau modèle d'évaluation des risques qui mesure pour chaque Etude assujettie les différents facteurs de risques (*risque structurel, risque-client, risques géographiques, canaux de distribution, contrôles internes, sanctions financières ciblées*).

Ainsi, à partir des réponses au questionnaire de supervision et d'éléments d'informations du Conseil de l'Ordre découlant de ses opérations de contrôle, cet outil « côte » pour chaque Etude les facteurs de risques auxquels elle est exposée et lui affecte au final une note de risque résiduel.

Sur la base des résultats ainsi obtenus, le Conseil de l'Ordre peut réaliser des contrôles efficaces et ciblés.

V.C. Les échanges avec les instances gouvernementales et l'AMSF

Le Conseil de l'Ordre est en contact régulier avec les Autorités gouvernementales monégasques et travaille à leur côté pour développer et renforcer de manière significative le cadre de LCB/FT-P de la Principauté de Monaco.

Le Bâtonnier est membre du Collège II du Comité de Coordination et de Suivi de la Stratégie Nationale en matière de LCB/FT-P-C, créé en Décembre 2021, et participe de ce fait aux travaux effectués au sein de ce Comité, qui regroupe les Autorités Publiques formant le Collège I du Comité ainsi que les représentants du secteur privé.

A la suite de l'adoption de la Stratégie Nationale et du Plan d'action National de LCB/FT-P-C à l'occasion de la réunion du Comité de Coordination le 7 Avril 2025, le Conseil de l'Ordre, par sa résolution du 13 Juin 2025 (**RESOLUTION CDO -2025-4**) a engagé un plan d'actions propre à la Profession sur 2025-2027 qui a été adopté à l'occasion de la réunion du Comité de Coordination du 22 septembre 2025.

Le Conseil de l'Ordre a co-signé avec l'AMSF le guide pratique sur « L'évaluation globale des risques ».

CONCLUSION

Le Conseil de l'Ordre va poursuivre ses efforts d'orientation et de sensibilisation en intensifiant ses contrôles du respect des obligations LCB/FT-P-C et SFC par les Membres de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a d'ailleurs revu la programmation de ses inspections sur place et de ses entretiens « *risques et conformité* » pour 2026 afin de tenir compte des résultats issus de l'élaboration de son modèle des risques propres à chaque Etude. Le plan de supervision *supra* a donc été modifié et sa mise à jour a été adoptée suivant la résolution du Conseil de l'Ordre du 19 Décembre 2025 (**RESOLUTION CDO 2025-7**).

Le Conseil de l'Ordre organisera également de nouvelles formations en matière de LCB/FT-P-C destinées à toutes les Etudes et à leurs collaborateurs et communiquera très prochainement ses Lignes Directrices mises à jour.

Le Conseil de l'Ordre remercie les Confrères pour avoir répondu dans les délais au questionnaire de supervision LCB/FT-C-P et SFC ainsi que ceux ayant fait part de leurs remarques et interrogations, que ce soit à l'occasion de ce questionnaire, ou lors de la table-ronde d'Octobre 2025, ou encore à l'occasion de demandes ponctuelles au Conseil de l'Ordre sur des sujets/situations en lien avec la LCB/FT-P-C et les SFC.

Ces échanges sont très constructifs et contribuent à l'amélioration des missions de contrôle et de supervision du Conseil de l'Ordre.

Fait à Monaco le 28 Janvier 2026